



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°147

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE n° 2016-I- 1362 constatant le montant des dépenses
résultant des accroissements et des diminutions de charges
pour le transfert de compétences entre le Département et la Région,
dans le cadre de la loi dite « NOTRe »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment ses articles 15 et 133 ;
- VU la loi de finances rectificative 2016 et notamment son article 26 octies relatif à la compensation financière par les départements des participations aux ACOTU, adoptée le 22 décembre 2016 par le Parlement ;
- VU le code des transports et notamment son article L.3111-8 ;
- VU le règlement intérieur de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) adopté le 5 juillet 2016 ;
- VU l'avis de la CLECRT du 20 décembre 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-192 en date 9 février 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ;
- Considérant** que ledit syndicat mixte a parmi ses membres le conseil départemental et pour objet de coordonner les services de transport scolaires urbains et non urbains, les transports de voyageurs interurbains et les transports spécialisés, y compris par la mise en place d'une tarification unique ;
- Considérant** que le conseil départemental de l'Hérault et le conseil régional d'Occitanie s'accordent pour retenir comme période de référence les exercices courant de 2005 à 2015 pour la compétence transport, en particulier pour le calcul de la charge liée au transport scolaire en milieu urbain, au regard des comptes administratifs desdits exercices;
- Considérant** que le conseil départemental de l'Hérault et le conseil régional d'Occitanie s'accordent sur le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Considérant** qu'à l'issue des travaux de la CLECRT, le préfet du département doit prendre un arrêté constatant pour chaque compétence transférée le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la compensation du transfert des compétences des services de transports à la région Occitanie est établie selon les éléments suivants :

Montant de la CVAE (25 points) reversée : 49 501 202 €

Solde à verser par le département : 10 660 789 €

Charges nettes transférées arrêtées par la CLERCT : 31 486 343 €

Au montant de ces charges nettes s'ajoutent 7 354 070 € correspondant à la compensation annuelle du département au budget consacré aux services de transports scolaires en milieu urbain, sur les périmètres des groupements dotés d'un périmètre de transports en leur qualité d'autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 2 : est transférée à la région Occitanie, à compter du 1^{er} février 2017, la voie ferrée d'intérêt départemental à vocation de transports de marchandises, d'une longueur totale de 6,6 km et dotée d'une plateforme de chargement et un faisceau de garage à 6 voies à Maureilhan pour relier Colombier et desservant plusieurs zones d'activité existantes ou en projet dans ces deux communes et à Montady, pour un montant total de 277 268 € et concernant 0,3 Equivalent-Temps-Plein (ETP). Le tout par référence aux exercices 2013 à 2015 pour la section de fonctionnement et aux exercices 2011 à 2015 pour la section d'investissement.

ARTICLE 3 : sont transférées à la région Occitanie les compétences de planification (prévention et gestion) des déchets non dangereux et des déchets de chantiers du BTP, pour un montant total de 57 572 € et concernant 0,97 ETP, le tout par référence aux exercices 2012 à 2014.

ARTICLE 4 : les assemblées délibérantes du département de l'Hérault et de la région Occitanie devront se prononcer par une délibération concordante pour confirmer le montant de l'attribution de compensation, soit 10 660 789 € correspondant à la différence entre la cotisation sur la CVAE et les charges transférées, en application de l'article 89-III-A de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016.

ARTICLE 5 : en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Présidente du conseil régional d'Occitanie, Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault, Monsieur le directeur régional des Finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 DEC. 2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2016-1-1361 portant constatation du transfert de routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5217-2 IV 9° ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi « NOTRe » et notamment ses articles 90 et 133 ;
VU la convention de transfert signée par le département de l'Hérault et la métropole Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 décembre 2016 et ses quatre annexes ;
VU les délibérations concordantes des conseils de Montpellier Méditerranée Métropole et du département en date du 22 décembre 2016 ;
VU l'avis de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de constater le transfert de routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires à Montpellier Méditerranée Métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

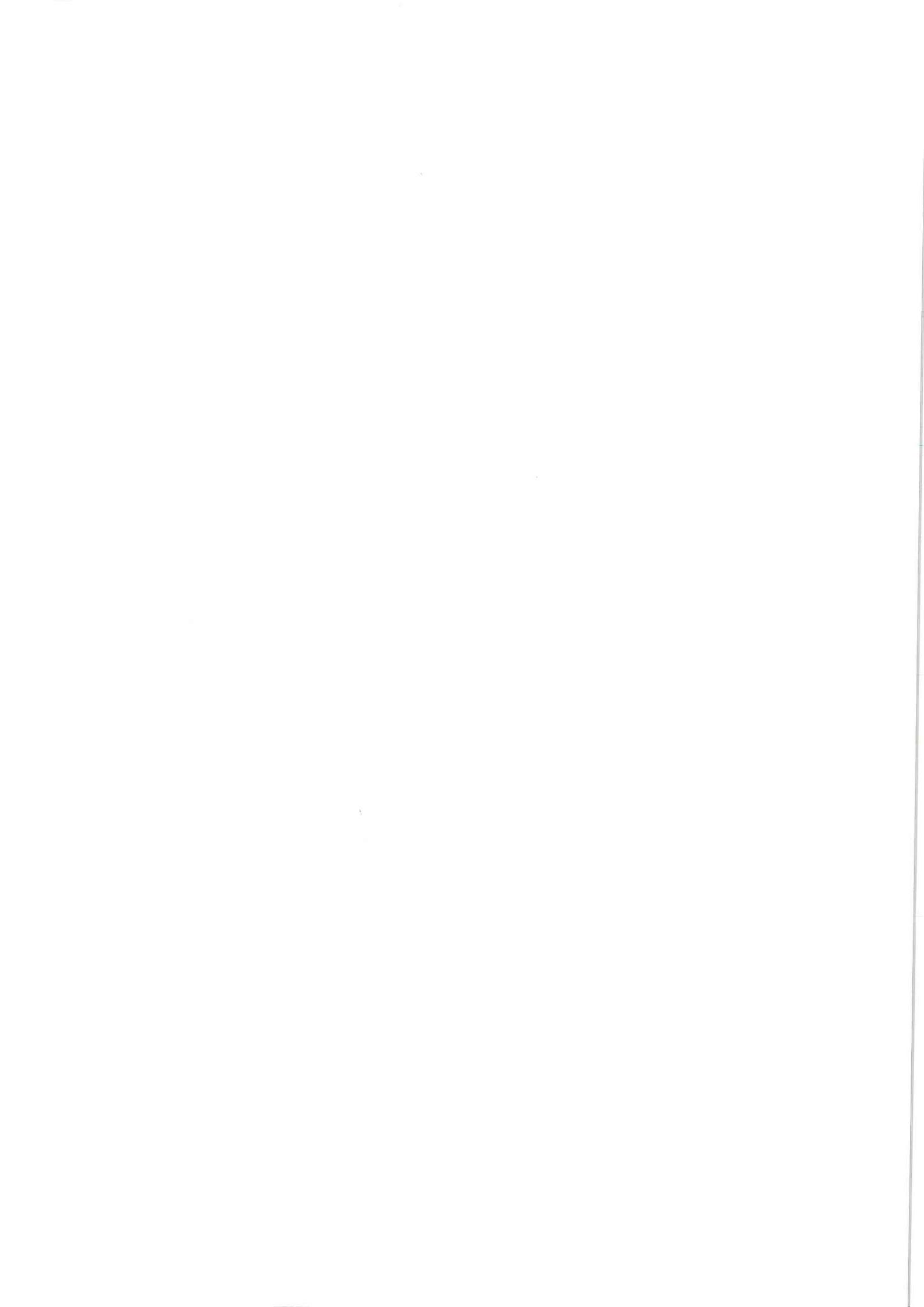
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est constaté le transfert, au 1^{er} janvier 2017, du réseau routier départemental avec ses dépendances et accessoires à Montpellier Méditerranée Métropole.

Ce transfert emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

ARTICLE 2 : le réseau routier transféré est composé de 400,8 km de routes dont 33,6 km de sections à deux fois deux voies, 148 giratoires. A cela s'ajoute 55,86 km de pistes cyclables et de voies vertes, le tout jalonné de 272 ouvrages d'art et d'environ 5 000 arbres d'alignement. Deux tronçons routiers situés sur le territoire de la Métropole sont conservés par le département de l'Hérault :

- La RD68 (LIEN), entre le giratoire des Cousteliers à Castries et le lieu-dit Bel Air à Grabels
- La RD986, au nord de Montpellier jusqu'à l'échangeur de Trifontaine (échangeur non compris)



ARTICLE 3 : sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées, les terrains achetés pour des aménagements routiers dans le territoire de la Métropole.

Les terrains achetés dans le cadre d'une DUP mais non encore aménagés et qui donc ne sont pas encore inscrits dans le domaine public routier départemental sont également pris en compte dans l'évaluation des charges : il s'agit des parcelles acquises pour la déviation de Castries, le LICOM, la RD127 sur la commune de Grabels et la RD116 à Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 4 : le transfert concerne tous les moyens affectés à la gestion du domaine routier : matériel roulant, moyens mobiliers et logiciels métiers.

ARTICLE 5 : le nombre d'agents transférés est égal à 45,5 ETP.

ARTICLE 6 : le montant de la compensation versée à la métropole en 2017 s'élève à 8 258 957 €, dont 2 675 957 € de charges de fonctionnement et 5 583 000 € de compensation investissement.

Cette somme égale aux dépenses d'investissement autofinancées par le département se verra majorée à compter de 2018 de la part de ces dépenses financées par voie d'emprunt (durée égale à 15 ans au taux moyen de 2,25%) :

ARTICLE 7 : sont annexés au présent arrêté :

- le plan du réseau (annexe n°1),
- la liste des parcelles acquises dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique et prises en compte dans l'évaluation des charges transférées (annexe n°2),
- le processus de gestion des agents départementaux transférés à la Métropole (annexe n°3),
- les modalités de poursuite transitoire de la compétence de la gestion de la voirie (annexe n°4),
- la convention de transfert de la compétence (annexe n°5).

ARTICLE 8 : en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents du conseil départemental et de Montpellier-Méditerranée-Métropole, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **27 DEC. 2016**



Le Préfet

Pierre POUËSSEL

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES ROUTES CLASSEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

ANNEXE 2

Liste des parcelles acquises dans le cadre d'une opération sous DUP
et prises en compte dans l'évaluation des charges transférées

Propriétés acquises sur opérations travaux en cours
Déviation Sud de Castries (DAV)

Commune	SECTION	N°	Surface (m2)	Coût	Commune	SECTION	N°	Surface (m2)	Coût
CASTRIES	C	771	86 206	56 033,00	CASTRIES	F	604	817	1 470,60
	F	602	83			F	648	213	526,26
	F	585	13 675			F	650	553	1 642,23
	G	554	790			F	652	218	
	G	555	396			F	274	1 205	8 728,00
	G	559	496			F	303	1 264	
	G	564	53			F	300	126	151,20
	G	565	24			F	582	980	1 176,00
	G	278	460			F	638	853	6 282,80
	G	569	4 377			F	640	106	
	G	571	11 895			F	642	879	
	G	567	4 557			F	588	60	457,82
	H	953	25 296			H	1018	13	
	H	958	720	84 967,05		F	632	661	3 644,00
	H	963	120			F	598	1 206	16 282,00
	H	964	936			F	600	2 148	
	H	967	7 779			G	561	3 430	
	H	978	95			F	596	1 037	1 244,40
	H	980	45			F	359	2 770	4 990,00
	H	982	242			G	575	713	1 711,00
	H	986	10 345			G	579	624	748,80
	H	987	4 873			G	574	447	3 536,40
	H	975	5 506			H	951	32	57,60
	H	973	226			H	96	2 980	5 648,40
	H	969	186			H	949	158	
	H	971	24			H	102	1 690	2 028,00
	F	248	680			H	1004	120	216,00
	F	340	48	3 936,00		H	961	645	774,00
	F	612	641			H	992	2 706	3 247,00
	F	613	43			H	119	1 650	1 980,00
	F	614	97	10 597,00		H	1006	2 111	2 533,00
	F	616	57			H	122	2 150	2 580,00
	F	618	81			H	941	109	130,80
F	620	692		H	943	39	601,20		
F	252	9 690	16 965,25	H	944	19			
F	644	1 925		H	945	443			
F	646	852	7 446,09	H	947	111	200,00		
F	341	1 942		H	196	299	359,00		
F	590	1 689		H	197	517	621,00		
F	592	1 076	16 059,23	H	198	1 680	2 016,00		
F	594	379		H	1000	3 359	10 141,42		
Commune	SECTION	N°	Surface (m2)	Coût					
CASTRIES	H	997	2665						
	H	984	5	6,00					
	H	995	182	218,40					
	H	236	1830	3 294,00					
	H	1017	42	50,40					
	H	1002	3399	4 078,80					
	H	1009	4120	28 067,00					
H	1011	5503							

Propriétés acquises sous DUP
Aménagement de la RD127e3 à Grabels

Commune	SECTION	N°	Surface (m2)	Coût	Commune	SECTION	N°	Surface (m2)	Coût
GRABELS	AR	184	1 981	20 250,00	GRABELS	AS	51	2 159	17 850,00
	AR	90	979	8 310,00		AS	64	193	3 520,00
	AR	89	609	5 410,00		AS	66	224	
	AR	92	335	2 820,00		AS	115	1 930	15 786,50
	AR	88	1 073	8 888,00		AM	31	1 598	13 120,00
	AR	86	569	4 880,00		AM	121	741	6 216,00
	AS	91	725	11 597,00		AM	119	13	110,00
	AS	93	656			AM	117	127	1 070,00
	AS	43	779	6 530,00		AM	37	2 364	24 903,00
	AS	65	243	3 402,00		AL	10	145	1 220,00
	AR	150	162			AL	32	2 946	
	AS	45	71			AL	33	154	
	AM	99	1 436			AM	40	5 188	
	AM	104	9	12 965,40		AM	45	1 017	
	AM	111	61			AM	100	2 467	104 350,36
	AM	112	187			AM	101	132	
	AS	103	618	5 303,00		AM	130	101	
	AS	101	721	6 200,00		AM	105	440	
	AS	48	588	4 940,00		AM	114	385	
	AS	113	336	2 885,00		AL	76	15	130,00
	AS	69	1 027	8 520,00		AK	27	864	7 361,00
	AS	68	675	5 670,00		AR	91	1 062	10 321,00
	AS	67	653	6 236,00		AR	152	189	

LICOM (RD5e5 - RD27e7)

Commune	SECTION	N°	Surface (m2)	Coût	
SAUSSAN	AE	88	27377	44 558,73	
	AE	1	899		
FABREGUES	BO	183	320		Mesures Compensatoires
	BN	24	4400	4 480,00	
	BO	187	2690		
	BN	26	650	1 860,00	

RD116

Villeneuve les Maguelone - Liaison entre le rondpoint du château d'eau et la Mosson

Commune	SECTION	N°	Surface (m2)	Coût
Villeneuve les Maguelone	AP	173	167	390,00

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES ROUTES CLASSEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

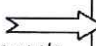
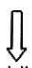
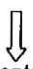
ANNEXE 3

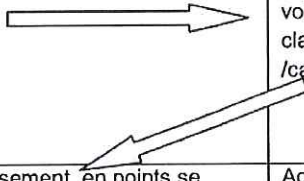
PROCESSUS DE GESTION DES TRANSFERTS DES AGENTS VERS LA METROPOLE

Le Comité technique du Département de l'Hérault, lors de sa réunion du 28 novembre 2016, s'est prononcé sur le processus et les critères qui permettront de positionner les agents départementaux qui seront transférés à Montpellier Méditerranée Métropole.

Ce processus est guidé par le principe de rechercher le plus possible le volontariat du personnel et d'asseoir le choix définitif en prenant en considération les critères permettant de départager les agents dans la mesure où il y aurait trop de candidats ou pas assez de candidats.

Le processus est le suivant :

1	 Le CD34 diffuse aux agents les fiches de poste type avec le règlement du processus de mobilité tel que décidé après avis CT	Agents du périmètre qui ont un % d'activité > ou = 10% sur 3M activités transférées  Positionnement obligatoire en oui/ non	Agents hors périmètre  Positionnement volontaire
2	Les agents volontaires du périmètre partent si leurs candidatures correspondent aux Fiches de postes. <i>Si les candidatures sont en nombre supérieur aux fiches de postes, ou inférieur alors les critères sont mis en œuvre.</i>	Les agents de ce périmètre volontaires ne sont pas classés par point mais seulement par cadre d'emploi et lien avec fiche de poste,	
3	Application des critères	Base de 100 points	
<i>Premier critère</i> 50 points/ 100	% d'activité sur 3M et ratio pour le nombre de points attribués. Ex : si 22% activité sur 3M = 11 points (22x50/100)		
<i>Second critère</i> 20 points /100	Ancienneté dans la FP en fonction du : oui/non si <u>volontaire pour les transferts</u> : le calcul des points est fonction des années ancienneté ex : pour 43 ans d'ancienneté = 20 points ex : si 33 ans d'ancienneté 15,3 points si <u>pas volontaire</u> : points maxi en fonction du peu		

	d'ancienneté ex : si 43 ans d'ancienneté = 0 points ex : si 33 ans d'ancienneté = 4.7 points													
<i>Troisième critère</i> Entre 15 et 0 points /100	Résidence administrative si RA sur 3 Montpellier : 15 points moins de 30 km : 10 points plus de 30 km : 0 points													
<i>Quatrième critère</i> Entre 15 et 0 points /100	Résidence familiale et enfants à charge <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Avec au moins 1 enfant de – 15 ans au domicile</th> <th>Sans enfants de – 15 ans au domicile</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RF Mpt</td> <td>10 points</td> <td>15 points</td> </tr> <tr> <td>RF moins de 30 km</td> <td>5 points</td> <td>10 points</td> </tr> <tr> <td>RF plus de 30 km</td> <td>0 point</td> <td>5 points</td> </tr> </tbody> </table>		Avec au moins 1 enfant de – 15 ans au domicile	Sans enfants de – 15 ans au domicile	RF Mpt	10 points	15 points	RF moins de 30 km	5 points	10 points	RF plus de 30 km	0 point	5 points	
	Avec au moins 1 enfant de – 15 ans au domicile	Sans enfants de – 15 ans au domicile												
RF Mpt	10 points	15 points												
RF moins de 30 km	5 points	10 points												
RF plus de 30 km	0 point	5 points												
classement des agents	par ordre décroissant par fiche de poste type /cadre d'emploi													
Option 1 : pour une fiche de poste type = trop de volontaire	Sont retenus les volontaires classés qui ont obtenu le plus de points pour chaque métier ou cadre d'emploi (5 A technique ; 8 B technique etc.)													
Option 2 : pas assez de volontaire pour une ou des fiches fiche de poste type /cadre d'emploi	ex sur 19 postes ouverts 12 volontaires ont répondu favorablement ils sont d'office retenus reste 7 postes à pourvoir pour assurer le transfert 	Exploitation du vivier des volontaires hors périmètre classé par fiche de poste /cadre d'emploi												
	Les 7 agents selon leur classement en points se voient proposer par ordre croissant en points du moins de points au plus de points, les postes du vivier par permutation et correspondant à leur grade : <ul style="list-style-type: none"> • soit il y a accord et la permutation se fait • soit l'agent refuse et il est transféré malgré tout. 	Agents du vivier : Dans la mesure où deux agents du même secteur géographique, et même métier seraient intéressés par une permutation sur la métropole, c'est l'agent dont l'ancienneté dans la FP est la plus forte qui serait prioritaire												

<p>4 Arrêt de la liste définitive des agents transférés et l'affectation à 3M</p>	<p>La CAP pourra examiner le recours d'un agent en cas de contestation sur <u>le respect de la procédure de transfert et exclusivement sur ce point</u> compte tenu de l'absence de compétence de la CAP sur ce champ d'intervention qui est celui des critères liés aux transferts.</p> <p>La CAP reste compétente sur ses champs réglementaires (résidence administrative etc.)</p> <p>Un bilan pourra être réalisé après la mise en œuvre du processus concernant les routes s'il est nécessaire de réaliser des ajustements au processus pour les transferts de personnels suivants.</p>
<p><i>Complément d'info sur le dispositif</i></p>	<p>Tout agent concerné par le transfert pourra être reçu sur sa demande en présence des RH et de la direction des routes, accompagné de la personne de son choix et uniquement pour ce qui concerne la compétence du CD34. Le CD 34 ne saurait se substituer à la métropole.</p> <p>Tout agent qui n'est pas encore transféré définitivement et qui fait partie du transfert malgré lui, aura la possibilité de se positionner sur les appels à candidature interne sur les postes qui seront vacants. Il revient aux agents de se faire connaître.</p> <p>Leur situation sera alors examinée prioritairement.</p> <p>Par ailleurs, un examen attentif d'une candidature d'un agent transféré à la métropole pourra aussi être réalisé à l'occasion d'une demande de mutation sur un poste vacant ouvert en externe de la collectivité départementale pendant une période de 2 ans.</p>

**CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
GESTION DES ROUTES CLASSEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

ANNEXE 4

**Modalités de poursuite transitoire de la compétence gestion de la voirie
par le Département**

Le transfert de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires, dont le périmètre est défini dans la convention de transfert, est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département. Cet arrêté qui devrait être effectif au 1^{er} janvier ou au tout début de ce mois, emporte le transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole.

La Métropole exercera donc effectivement sa compétence de gestion des routes issues du domaine public routier départemental, y compris leurs dépendances et accessoires, à compter de la date de mise en œuvre effective de cet arrêté.

L'exercice de cette compétence implique des transferts de biens et de services importants, ainsi que la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle adaptée.

Considérant qu'il importe à l'égard des usagers d'assurer la continuité et la sécurité du service public relevant désormais de la Métropole,

Considérant que, dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation interne et des services opérationnels de la Métropole, il convient que cette dernière puisse s'appuyer, à titre transitoire, sur les services du Département, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité du service public routier, ainsi que la coordination technique des opérations,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales, applicable aux Métropoles, prévoit la possibilité de confier à toute autre collectivité territoriale la gestion de certains services relevant de ses attributions,

Considérant qu'un accord peut ainsi être conclu entre le Département et la Métropole, afin de préciser les modalités de l'exercice provisoire par le Département de missions relevant des compétences métropolitaines,

La présente annexe a pour objet de garantir la bonne organisation du service et de disposer, pour la Métropole comme pour le Département, du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert de compétence dans de bonnes conditions.

Article 1^{er} – Objet

En application de la convention organisant le transfert de la compétence gestion des routes départementales situées sur le territoire de la Métropole, le Département assure sur le territoire métropolitain la gestion des routes départementales, qui relève de la compétence de la Métropole à compter de la date de l'arrêté préfectoral de transfert.

Article 2 – Durée

Le présent accord prend effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral de transfert, pour une durée de 6 mois, prolongeable une fois, par simples courriers concordants des deux parties, signés avant cette première échéance., sans pouvoir excéder le 31 décembre 2017.

Article 3 – Modalités d'organisation des missions

Le Département exerce les missions objet de la présente annexe au nom et pour le compte de la Métropole. Il s'engage à respecter les normes et réglementations applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite de ceux qu'il consacrait à ces mêmes missions avant transfert.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par le Département s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par le Département, par du personnel affecté par celui-ci à l'exercice de ces missions et compétences
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice,
- Les marchés publics et contrats passés par le Département pour leur exercice.

Le Département assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence transférée. Les co-contractants seront informés par le Département de l'existence du mandat que celui-ci exerce pour le compte de la Métropole.

A l'exclusion des conventions de groupement de commande publique, de transfert de maîtrise d'ouvrage ou de fond de concours, le Département prend toutes décisions, conclut tous les actes nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions ou actes mentionnent le fait que le Département agit au nom et pour le compte de la Métropole.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, le Département informera préalablement la Métropole des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences objet de la présente, sur les plans humain, financier et matériel.

Les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, groupement de commande publique ou fonds de concours qu'il serait nécessaire de mettre en place avec une autre entité pour mener à bien les

missions objet de la présente seront conclues par la Métropole et établies préalablement par le Département en concertation avec les services de la Métropole, dans le cadre de la présente convention de gestion.

Le Département prépare tous les actes relevant des pouvoirs de police spéciale inhérents à la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment concernant la circulation.

Les arrêtés et actes relevant de police de la circulation ou de la police de la conservation seront signés par des élus ou des agents compétents, habilités à cet effet, ces pouvoirs de polices spéciales ne pouvant être délégués.

Article 4 – Modalité de gestion des services et personnels

Le Département restera l'employeur du personnel qui assure l'exercice des missions objet de la présente et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président du Département.

A l'expiration du présent accord, le personnel prévu à la convention de transfert sera effectivement transféré à la Métropole, dans les conditions prévues par la législation (Loi NOTRe – art 90 alinéas 3 et 4), la convention de transfert visée en préambule et les éventuelles conventions d'application ultérieures.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente fera l'objet d'une coordination préalable entre le Département et la Métropole.

Article 5 – Modalités patrimoniales

5.1. Utilisation du patrimoine

La Métropole autorise le Département à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente, mis de plein droit à sa disposition ou transférés par le Département, ou propriété de la Métropole ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

5.2. Remise des ouvrages neufs

La Métropole sera associée aux opérations de réception des travaux effectuées par le Département sur les voiries, réseaux et ouvrages participants à l'exercice de la compétence transférée.

A l'issue des opérations de réception, les documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des voiries, réseaux et ouvrages seront transmis par le Département à la Métropole. Le Département assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.

Les voiries, réseaux et ouvrages réalisés par un tiers et relevant de la compétence exercée par le Département au nom et pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, le Département et la Métropole. Le Département assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens jusqu'à expiration de la présente convention.

Article 6 – Modalités financières, comptables et budgétaires

Pour l'exercice des missions objet du présent accord, le Département interviendra pour le compte de la Métropole, à l'intérieur des limites définies dans les volets financiers de la présente, dans le respect des règles de la comptabilité publique. Ces volets financiers sont établis sur la base du calcul des dotations de compensation en investissement et fonctionnement validées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées, au prorata-temporis en fonction de la date de mise en œuvre effective de l'arrêté préfectoral de transfert et figurant dans la convention de transfert.

Les décisions d'investissement de modernisation feront toutefois l'objet d'une validation préalable par la Métropole.

En investissement, les dépenses et recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget du Département conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration de bilan financier relatif à l'exercice du mandat.

En fonctionnement, les dépenses et les recettes seront inscrites sur des lignes dédiées pour le compte de la Métropole par nature de dépense.

6.1. Modalité de remboursement et écritures comptables

La Métropole assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées à compter de l'arrêté préfectoral de transfert, calculé sur la base de la dotation de compensation en investissement et en fonctionnement.

Les dépenses effectives engagées et mandatées par le Département pendant cette période et pour cette compétence seront remboursées par la Métropole dans la limite des enveloppes définies dans le volet financier.

Les recettes émises par le Département pendant cette période et pour cette compétence seront reversées à la Métropole.

Chaque trimestre, le Département transmettra à la Métropole un état récapitulatif des mandats en montant TTC et des titres de perception émis et une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives prévues par l'article D1617-19 du Code général des collectivités territoriales et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait après l'arrêté préfectoral de transfert seront prises en compte.

Le Département transmettra à la Métropole copie de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et recettes.

Tout intérêt moratoire dû par la Métropole pour défaut de paiement dans les délais par le Département, restera à la charge du Département.

Afin que la Métropole puisse intégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, ces décomptes distingueront les montants relatifs tant en dépense qu'en recette :

- A la section de fonctionnement
- A la section d'investissement

6.2. Modalité de suivi de l'exécution financière de la convention – Bilan financier

A l'issue de la présente convention le Département transmettra à la Métropole un état détaillé des restes à réaliser en dépense et en recette, en section de fonctionnement et d'investissement.

Si la convention prend fin au 31/12/2017, le Département transmettra une liste détaillée des dépenses et recettes à rattacher en section de fonctionnement.

Le Département adressera à la Métropole, dans les six mois de la clôture de la poursuite transitoire de gestion, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente, en distinguant les montants consacrés en dépense et en recette, au fonctionnement et à l'investissement.

6.3. Subventions

La Métropole sollicite toutes subventions auxquelles elle peut prétendre sur la base des dossiers établis préalablement par le Département. Elle fait son affaire de toutes les procédures qui en découlent.

Le Département supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions, objets du présent accord au nom et pour le compte de la Métropole, hors subventions.

6.4. F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fond de compensation de la TVA, puisque les dépenses réalisées par le Département ne sont pas intégrées à son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux et prestations réalisées pour son compte.

Le Département lui fournira chaque trimestre un état des dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération, accompagné des copies des factures et décompte de travaux. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes relatives au FCTVA conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il en va de même s'agissant du FCTVA relatif aux dépenses de fonctionnement. Le FCTVA perçu par le Département au titre des dépenses de voirie réalisées sur le périmètre de la Métropole est reversé à la Métropole.

6.5. Volets financiers

Les volets financiers seront établis par avenant à la présente convention. Ils définissent l'enveloppe financière à l'intérieur de laquelle le Département intervient pour la Métropole.

Les marchés de travaux en cours sur le réseau routier en territoire métropolitain seront poursuivis jusqu'à leur terme.

Tout lancement d'opération fera l'objet d'un accord préalable exprès de la Métropole.

Le Département mènera toutes les actions utiles et nécessaires au bon entretien du réseau routier dans la limite d'un volume financier en crédits de fonctionnement qui sera défini par les services de la Métropole.

Le programme de revêtement de chaussées proposé par le Département sera validé par les services de la Métropole avant réalisation.

Le Département prépare les dossiers de consultation et le cas échéant lance les procédures nécessaires pour garantir la continuité du service à l'échéance de la présente convention. Il en va de même pour les autres types d'actes ou procédures participant à la continuité du service et des opérations. Les services de la Métropole et du Département se rapprocheront à cet effet dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Article 7 – Information et coordination

Les services de la Métropole et du Département se rencontreront au moins mensuellement dans le cadre d'un groupe de suivi afin de préparer le transfert effectif des services à l'échéance.

Article 8 – Responsabilité – Assurances

Le Département est responsable de l'exercice de compétences et des éventuels dommages résultant des obligations relevant du présent accord.

A ce titre, il continuera d'assurer la couverture des risques en matière de responsabilité civile et de dommages aux biens inhérents aux missions relevant de la présente convention.

De même, il maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens définis à l'article 5.

Il continuera à contracter tous les contrats le garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers appartenant ou mis à disposition de la Métropole dans le cadre de l'exécution de la compétence visée à l'article 1^{er}.

De même, la Métropole se prémunira contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 9 – autorité juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de Montpellier.

Le Président du Département et le Président de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4 et la Métropole au 50, place Zeus CS 39556, 34961 MONTPELLIER Cedex.

**

*



CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE
En application de l'article 90 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

GESTION DES ROUTES CLASSEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT, représenté par son Président en exercice, en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 décembre 2016.

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

2°) MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 décembre 2016.

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'AUTRE PART,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 90 et 133.

-Vu les articles L 1321-1 à L 1321-5, l'article L 5217-2-IV et les articles L 5217-13 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales

-Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 15 décembre 2016

-Vu l'avis du Comité Technique du Département de l'Hérault en date du 15 décembre 2016

-Vu l'avis du Comité Technique de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 22 décembre 2016

- Vu les délibérations concordantes de l'assemblée départementale et du conseil de métropole du 22 décembre 2016.

les signataires de la présente convention ont arrêté et convenu ce qui suit.

Préambule

L'article 90 de la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) prévoit le transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires.

Concernant le Département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole, la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) qui s'est réunie le 15 décembre 2016 au siège de la Chambre régionale de comptes a défini le périmètre de la compétence à transférer ainsi que les moyens afférents. La présente convention reprend exactement les montants figurant au compte-rendu de cette CLECRT.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'opérer le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires.

La convention fixe le périmètre de la compétence transférée, les ressources transférées, les services transférés, le montant des charges transférées, la compensation due par le Département à la Métropole, les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Le réseau routier transféré

Le réseau situé sur le territoire de la Métropole, et transféré, est composé de 400.8 km de routes dont 33.6 km de sections à deux fois deux voies, 148 giratoires. A cela s'ajoute 55.86 km de pistes cyclables et de voies vertes, le tout jalonné de 272 ouvrages d'art et environ 5 000 arbres d'alignement.

Il est précisé ici que deux tronçons routiers situés sur le territoire de la Métropole sont conservés par le Département :

- La RD68 (LIEN), entre le giratoire des Cousteliers à Castries et le lieu-dit Bel Air à Grabels
- La RD986, au nord de Montpellier jusqu'à l'échangeur de Trifontaine (échangeur non compris)

Le réseau transféré comprend l'ensemble des aménagements, dépendances et accessoires de ce domaine routier.

Une carte du réseau transféré est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 3 : Les réserves foncières

Sont transférés et pris en compte dans l'évaluation des charges transférées les terrains achetés pour des aménagements routiers dans le territoire de la Métropole. Les terrains achetés dans le cadre d'une DUP mais non encore aménagés et qui donc ne sont pas encore inscrits dans le domaine public routier départemental sont également pris en compte dans l'évaluation des charges : il s'agit des parcelles acquises pour la déviation de Castries, la LICOM, la RD127e3 sur la commune de Grabels et la RD116 à Villeneuve les Maguelone (le tableau des parcelles concernées est joint à la présente convention en annexe 1).

Les dépenses effectuées pour l'achat de ces terrains (aménagés ou non aménagés) sont prises en compte au réel, pour les années de référence.

Article 4 : Les moyens

4a Les engins, les véhicules et moyens mobiliers

Le parc de matériel roulant

Le parc de matériel roulant affecté à la compétence transférée comprend 11 véhicules légers, 5 fourgons, 5 camions de 6.5 à 19 tonnes, 1 tractopelle, 1 tracteur chargeur, 2 tracteurs épareuses, 2 épareuses, 6 remorques de divers tonnages, 2 balayeuses, 3 saleuses, 3 lames bi-raclage, 4 tondeuses débroussailleuses, 2 feux de chantier. A cela s'ajoute 23 outils mécaniques manuels (débroussailleuses, tronçonneuses, etc.).

- Conditions de transfert des moyens mobiliers

Les biens meubles, en ce compris les matériels roulants, utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence transférée sont transférés à titre gratuit et de plein droit à la Métropole par le Département.

Le transfert sera constaté par procès-verbal définissant : l'ensemble des matériels et mobiliers de bureau ainsi que les matériels et équipements informatiques (y compris postes de travail, systèmes d'exploitation, droits d'utilisation des logiciels, téléphonie fixe et mobile – hors abonnement, copieurs – hors consommables, commutateurs réseaux, petit matériel, ...) qui composent les moyens des agents transférés. Les matériels et logiciels seront réinitialisés dans leur configuration d'usine avant transfert afin que tout paramètre en lien avec la sécurité du système d'information du Département soit effacé. Toutefois, les données et informations numériques relatives à la compétence transférée seront préalablement sauvegardées pour être remises à la Métropole dans les conditions de l'article 14.

- Condition de transfert des logiciels métiers

Le Département et la Métropole se rapprocheront dans les meilleurs délais, à l'issue de la signature de la présente convention pour déterminer les interfaces, connexions et logiciels métiers nécessaires pour garantir la continuité et l'efficacité de l'exercice des compétences transférées.

Les coûts supportés par le Département pour la mise à disposition et la maintenance de ces interfaces et logiciels, leurs droits d'usage, ainsi que les coûts de paramétrages pour un usage par les agents de la Métropole, seront refacturés au coût réel à la Métropole dans le cadre d'une convention provisoire à intervenir. Elle perdurera le temps que la Métropole fasse, le cas échéant, l'acquisition de sa propre solution logicielle couvrant le périmètre des compétences transférées.

4b Les bâtiments mis à disposition

Le site de « Marconi-Millénaire »

Adresse : 233, rue Guglielmo Marconi, 34000 Montpellier (parcelles RX11, RX15, RX131, RX 132)

Ce site départemental d'une surface bâtie totale de 2 961 m² accueille sur 368.56 m² les locaux de l'agence routière et du centre d'exploitation concernés par le transfert (12.45% du total). Ces derniers comprennent pour la partie administrative dix bureaux, une salle de repos et des sanitaires ; pour la partie technique un bureau, quatre travées de stockage et ateliers, un réfectoire, un vestiaire et des sanitaires. Les espaces extérieurs sont utilisés pour le stationnement des véhicules et engins.

Une convention précisera les modalités d'utilisation par les deux occupants des espaces partagés sur ce site (notamment, salle de réunion, aire de stockage, aire de stationnement, silo de stockage de sel de déneigement, gestion des carburants, ...).

Le site de « Fabrègues »

Adresse : 274, rue des Creisses, 34690 Fabrègues (parcelle BA77)

Ce site départemental comprend un bâtiment de 405 m² au sol implanté sur une parcelle de 2537 m². La surface utile du bâtiment est de 468.48m², elle est uniquement dédié au centre d'exploitation concerné par le transfert (100% du total). Le bâtiment est occupé par un grand hangar, trois locaux de stockage, un bureau, un vestiaire, un réfectoire, des sanitaires. Le reste de la parcelle, entièrement revêtue, est utilisée pour le stationnement.

Conditions de mise à disposition :

A l'issue des modalités transitoires prévues à l'article 10, et conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, les biens immeubles des sites Marconi (en partie) et de Fabrègues (en totalité) sont mis à disposition de la Métropole de plein droit, à titre gratuit.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Département et de la Métropole. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties pourront éventuellement recourir aux conseils de tiers dont la rémunération est supportée pour moitié par le Département et pour moitié par la Métropole. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la Chambre Régionale des Comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Pour rappel, en vertu de l'article L1321-4 du CGCT, le Département et la Métropole ont la faculté de faire application du dispositif de cession à l'amiable prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques ; les biens mis à disposition pourraient alors faire l'objet d'un transfert de propriété.

Cas des bureaux du siège (site d'Alco)

Pour les agents affectés au siège il a été établi un coût moyen de 46.57€ au m² à partir des dépenses annuelles d'électricité, de combustible, d'eau, additionnées du coût du nettoyage des locaux, de l'entretien des espaces verts, de la maintenance et des réparations, des assurances, des certifications, des taxes et redevances. Ce coût au m² est multiplié par 20m² afin d'établir le coût moyen pour un ETP. La surface de 20m² comprend l'espace de travail proprement dit et une part des espaces partagés.

La mise à disposition de ces locaux sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Département et de la Métropole. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

4c Les services transférés

Les services routiers

Les services routiers transférés comprennent **45.5 ETP** (équivalents temps plein) dont :

- pour la filière technique 5.11 ETP de catégorie A, 8.08 ETP de catégorie B, 1.15 ETP de catégorie C, 6.05 ETP agents de maîtrise et 17.78 ETP agents d'exploitation.

- pour la filière administrative : 0.22 ETP de catégorie A, 3,50 ETP de catégorie B et 3,61 ETP de catégorie C.

La masse salariale des services transférés est indiquée à l'article 6a.

Les services supports

Les services en charge la gestion des véhicules et des bâtiments représentent 0.85 ETP répartis de la façon suivante : 0.02 ETP de catégorie A, 0.17 ETP de catégorie B ET 0.66 ETP de catégorie C.

La masse salariale des services transférés est indiquée à l'article 6a.

Conditions de transfert des services :

Le transfert définitif des agents se fera sur la base des dispositions suivantes :

Les agents titulaires et contractuels exerçant intégralement leur activité au titre de la compétence transférée seront transférés à Montpellier Méditerranée Métropole à l'issue des modalités transitoires prévues à l'article 10. Ils conserveront, si ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable et les avantages acquis au titre de l'article 11 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les agents contractuels conserveront à titre individuel, le bénéfice de leur contrat en cours à la date du transfert.

Le transfert des agents titulaires ou contractuels du Département n'exerçant pas leur fonction intégralement sur les compétences transférées se fera sur la base des dispositions adoptées par le comité technique départemental du 28 novembre 2016 et figurant en annexe 3 de cette convention.

Les postes non pourvus sont compensés par transfert de masse salariale correspondante.

Le Comité technique des deux parties sera consulté et émettra un avis, conformément au dispositif législatif en vigueur.

Le Département et Montpellier Méditerranée Métropole arrêteront au plus tôt la liste définitive des agents transférés à l'issue des modalités transitoires prévues à l'article 10. Sur la base de cette liste, la Métropole créera les postes au tableau des effectifs et prendra un arrêté de transfert effectif qui sera notifié aux agents concernés. Une fois l'arrêté de recrutement pris par la Métropole, le Département prendra un arrêté de radiation des effectifs au dernier jour de la période transitoire prévue à l'article 10.

Article 5 : Les ressources transférées

5a Les ressources en investissement

Ces ressources sont constituées :

- du remboursement FCTVA sur les dépenses d'investissement pour un montant moyen de 2 023 770 €

- des redevances « radar » et autres recettes pour un montant moyen de 74 094 €

Le total des ressources transférées est de **2 159 027 €**

A cette somme s'ajoute les subventions perçues : montant moyen **1 666 307 €**

5b Les ressources en fonctionnement

Ces ressources sont constituées :

- des redevances d'occupation du domaine public pour un montant moyen de 258 730 €

- du remboursement FCTVA sur les dépenses d'entretien des routes pour un montant moyen de 158 028 €

- des remboursements d'assurances pour un montant moyen de 30 768 €

Le total des ressources transférées est de **447 526 €**

Article 6 : Les charges transférées

6a Les charges en fonctionnement

Sont prises en compte les dépenses liées à l'entretien de la voirie, y compris les petites fournitures afférentes. Il s'agit également des dépenses liées à l'entretien des matériels et des locaux affectés à la compétence et bien entendu de la masse salariale du personnel. Celle-ci se décompose en masse salariale du personnel routier concerné, la masse salariale de la direction des moyens opérationnels (DMO), chargée de l'entretien des engins et véhicules, la masse salariale de la direction des bâtiments, chargée de l'entretien des locaux. A cela s'ajoute, proratisé au cadre d'emploi ou au nombre d'agents, les dépenses de formation, les frais de déplacement, la participation au contrat collectif prévoyance et la médecine préventive. L'évaluation de la part résiduelle des fonctions support est faite par l'application de ratios.

Charges de fonctionnement	Moyenne sur la période 2013-2014-2015
Masse salariale agence routière	1 862 808
Masse salariale DMO	25 597
Masse salariale Bâtiment	3 685
Formation, frais déplacements, etc.	27 803
Masse salariale fonctions supports RH	13 924
Masse salariale fonctions supports Finances et Juridique.	37 857
Ratio mobilier/équipement (63.95 € X 45.5 ETP)	2 905
Ratio équipement et systèmes informatiques (1 338 € X 45.5 ETP)	60 772
Ratio fournitures de bureau (34.43 € X 45.5 ETP)	1 584
Entretien voirie	963 351
Fonctionnement et entretien des véhicules et engins	82 406
Entretien des locaux MAD	27 237
Entretien locaux Alco (46.57 € x 20 m2 x 13.5 ETP)	12 574
TOTAL	3 123 483 €

La moyenne de ces charges sur la période de référence (2013/2015) est de **3 123 483 €**

6b Les charges en investissement

Il s'agit des investissements réalisés ou en cours sur les routes départementales, les pistes cyclables et les voies vertes dans le territoire de la métropole : achats du foncier, études, grands travaux, les grosses réparations sur ouvrages d'art, le gros entretien, sauvegarde et renforcement des chaussées, les aménagements et réparations de sécurité (ARS), l'achat de matériels et d'engins.

Investissement	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Grands travaux	10 375 909	15 365 279	11 402 994	12 186 839	9 142 016	10 027 304	7 010 219
ARS	308 757	913 665	605 850	970 693	673 156	733 903	580 992
Gros entretien	1 594 424	1 404 369	1 934 247	1 819 675	669 618	1 559 675	823 309
Achats engins	66 138	90 630	93 035	91 873	89 524	82 467	86 253
Etudes	125 755	133 814	137 703	206 822	204 900	132 085	248 087
Foncier	796 735	338 444	669 839	694 073	309 549	1 173 976	242 784
TOTAL	13 267 718	18 246 201	14 843 688	15 969 975	11 088 763	13 709 410	8 991 644
Moyenne sur la période : 13 731 056 €							

La moyenne de ces investissements sur la période de référence (2009/2015) est de **13 731 056 €**

Article 7 : Evaluation de la compensation

7.1 Les charges d'investissement

Le montant de la moyenne des investissements sur la période de référence est réduit des ressources transférées (cf article 5.a) et des subventions perçues pendant cette période.

Montant des charges Investissement (moyenne 09/10/11/12/13/14/15)	13 731 056
Montant des ressources transférées (total du 5a)	- 2 159 027
Montant des subventions perçues (moyenne 13/14/15)	- 1 666 307
Solde (avec part financée par l'emprunt)	9 905 722

La compensation doit tenir compte du fait que les sommes investies ont été financées par l'autofinancement (5 583 000 €) et par un recours à l'emprunt sur une durée de 15 ans au taux moyen de 2.25% à hauteur de 43.64% (4 323 000 €). La dotation de compensation est donc égale aux dépenses d'investissement

autofinancées majorées de la charge d'amortissement de dette progressive correspondant aux emprunts annuels à réaliser par la Métropole. La dotation de compensation est progressive et le transfert de dette s'opère progressivement, selon le tableau suivant (en K€) :

	Part invest. autofinancés	+ Part invest. financés par emprunt	= Dotation de compensation invest.
2017	5 583	0	5 583
2018	5 583	343	5 925
2019	5 583	686	6 268
2020	5 583	1 028	6 611
2021	5 583	1 371	6 954
2022	5 583	1 714	7 297
2023	5 583	2 057	7 639
2024	5 583	2 399	7 982
2025	5 583	2 742	8 325
2026	5 583	3 085	8 668
2027	5 583	3 428	9 010
2028	5 583	3 770	9 353
2029	5 583	4 113	9 696
2030	5 583	4 456	10 039
2031	5 583	4 799	10 381
2032	5 583	5 142	10 724
2033	5 583	5 142	10 724

7.2 Les charges de fonctionnement

Montant des charges fonctionnement (moyenne 13/14/15)	3 123 483
Montant des ressources transférées (total du 5.b)	- 447 526
Solde (fonctionnement à compenser)	2 675 957

7.3 Montant de la compensation versée à la Métropole en 2017

Montant des charges de fonctionnement (moyenne 13/15/16)	2 675 957
Compensation investissement (année 2017)	5 583 000
Solde (montant de la compensation versée à la Métropole en 2017)	8 258 957

Article 8 : Actualisation des dépenses

Une actualisation des dépenses sera établie conformément aux dispositions de l'article L 133-V de la loi NOTRe en prenant en compte pour les dépenses d'investissement l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publique, pour les dépenses de fonctionnement l'indice des prix à la consommation, hors tabac. En cas de désaccord sur les modalités de calculs entre les deux parties l'arbitrage de l'Etat sera sollicité.

Article 9 : Date du transfert de la compétence

Le transfert de la compétence est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département. La Métropole exercera donc effectivement la compétence à compter de la date de mise en œuvre effective de cet arrêté.

Article 10 : Modalités transitoire d'exercice de la compétence

Considérant que l'exercice de la compétence implique des transferts de biens et de services importants, ainsi que la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle adaptée et considérant qu'il importe à l'égard des usagers d'assurer la continuité et la sécurité du service public relevant désormais de la Métropole, le Département et la Métropole se sont accordés pour que le Département poursuive l'exercice de la compétence, objet de la présente convention, pour une durée de 6 mois, prolongeable par simple échanges de courriers, à compter de la date effective du transfert fixée par arrêté préfectoral, sans pouvoir excéder le 1^{er} janvier 2018.

Les modalités de poursuite transitoire de la compétence par le Département sont définies en annexe 5 à la présente.

Article 11 : Partenariats de projets

Le Département et la Métropole s'engagent à poursuivre les partenariats d'investissements routiers qui ont fait précédemment l'objet d'un accord et dont la liste suit :

- Contrat de projet Etat- Région : convention d'application période 2017 - 2020

Le Département confirme ses engagements dans les conditions prévues au contrat de plan Etat-Région 2017-2020 pour les opérations suivantes sur le territoire de la Métropole :

	Coût total	Etat	Région	CD34	Métropole
A75/A9- Contournement Ouest de Montpellier COM	25 000 000	11 000 000	4 670 000	4 170 000	4 670 000
RN113 Déviation de Baillargues - St Brès	12 000 000	6 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000

- Déviation Est de Montpellier (DEM)

Le Département conservera la maîtrise d'ouvrage de la section de la DEM en projet concernant le tronçon compris entre le giratoire de la rue de la Vieille Poste et l'autoroute A9. Le financement de cette section sera conforme aux stipulations du Contrat de Plan Etat-Région pour la période 2017-2020. Une convention de financement à part égale devra être conclue entre la Région, la Métropole et le Département. Les deux parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour réaliser cette opération dans les meilleurs délais.

- Convention RFF sur Baillargues

Le Département confirme son engagement pour les travaux de suppression du passage à niveau de Baillargues qui doit être réalisé par RFF dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Baillargues. La participation financière du Département est fixée à 2 000 000 € sur l'ensemble de l'opération, dans les conditions de la convention de financement afférente en date du 25 mars 2013.

- Opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage des deux parties

Les opérations relevant désormais de la maîtrise d'ouvrage des deux parties, compte tenu de leur localisation, et bénéficiant d'offres de concours ou de conventions financières d'autres natures, notamment le recalibrage de la RD 26 desservant le PEM de Baillargues, pourront donner lieu, le cas échéant, à de nouvelles conventions.

Article 12 : Marchés publics

Le transfert des compétences listées à l'article 1 emporte le transfert automatique et de plein droit à la Métropole des marchés intégralement consacrés aux compétences transférées.

Ce transfert emporte substitution de la Métropole dans les droits et obligations du Département et par conséquent à l'égard du titulaire du marché afin d'assurer la continuité du contrat et du service. Ce dernier sera préalablement informé de cette substitution par courrier du Département.

Les marchés partiellement affectés à la Métropole pourront être partiellement transférés dans le cadre d'avenants de co-utilisation ou ne seront pas transférés, à charge pour cette dernière de contracter les marchés permettant d'assurer la continuité du service public.

Pour les marchés en cours d'exécution : toutes les prestations exécutées avant la fin des modalités transitoires prévues à l'article 10 seront prises en charge par le Département et toutes les prestations exécutées à l'issue des modalités transitoires prévues à l'article 10 seront prises en charge par la Métropole, quand bien même les commandes étaient passées avant le 31 décembre 2017.

Article 13 : Conventions et actes

Pour l'ensemble des actes et conventions liés à l'exercice de la compétence objet de la présente, notamment les conventions les conventions d'occupation du domaine public, la Métropole est substituée de plein droit au Département à l'issue des modalités transitoires prévues à l'article 10, sauf exception dûment précisée.

Article 14 : Archives papier et numériques

Les documents d'archives (comprend l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support) indispensables à l'exercice des missions transférées seront mis à disposition des services de la Métropole.

Toutefois, les archives publiques étant inaliénables et imprescriptibles, le Département, producteur des documents, en restera propriétaire, même après cette mise à disposition.

On distinguera deux cas, selon que le délai d'utilité administrative (c'est-à-dire la période pendant laquelle le dossier est encore actif et utile à l'administration) est, ou non, échu au moment du transfert.

1) Documents dont le délai d'utilité administrative n'est pas échu au moment du transfert (archives courantes et intermédiaires).

Pour assurer la continuité des missions transférées, l'ensemble des documents dont la durée d'utilité administrative n'est pas échu sera transféré aux services de la métropole. Ce transfert doit faire l'objet d'un protocole de remise des dossiers ou protocole d'accord de mise à disposition d'archives. Le protocole sera rédigé en trois exemplaires, signés par le responsable habilité au sein du service du département et le responsable au sein des services de la métropole. Le protocole comportera en annexe la liste des dossiers transférés.

Le protocole sera soumis au visa du directeur des archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique. Chaque signataire recevra un exemplaire original du protocole à conserver.

La mise à disposition de ces documents n'emportant toutefois pas transfert de propriété, à l'expiration de leur durée d'utilité administrative, les documents devront faire l'objet d'un tri (article L 212-2 du Code du patrimoine) :

- les documents dépourvus d'intérêt historique et administratif pourront être détruits, après obtention du visa des Archives départementales de l'Hérault ;

- les documents présentant un intérêt historique ou administratif et produits avant la date du transfert seront versés aux Archives départementales. Les services de la Métropole, dépositaires de ces documents, rédigeront à cet effet des bordereaux de versement.

- Quant aux documents produits par les services de la Métropole postérieurement au transfert, ils devront être versés aux Archives de la Métropole.

La Métropole s'engage donc à ne pas mélanger, au sein d'un même dossier, les documents produits par les services du Département d'avant le transfert, et ceux qu'elle produira elle-même après. Les services de la Métropole sont invités à se rapprocher des archives départementales et des archives de la Métropole pour la mise en œuvre concrète de cette préconisation.

2) Documents dont le délai d'utilité administrative est échu au moment du transfert

Ces documents feront l'objet d'un tri (article L 212-2 du Code du patrimoine) et seront soit réglementairement détruits (après visa des Archives départementales), soit versés aux Archives départementales par les services du Département. Des bordereaux de destruction ou de versement réglementaires seront rédigés à cet effet par les services du Département.

3) Accès aux documents versés aux Archives départementales (archives définitives)

Les services de la Métropole auront accès, si nécessaire, aux documents mentionnés à l'alinéa précédent de la même façon que s'ils en avaient été les producteurs, c'est-à-dire sans application d'un éventuel délai de communication (articles L 213-1 et 2 du Code du patrimoine) : pour toute consultation, il conviendra au service demandeur d'adresser aux Archives départementales une demande de communication administrative ou d'effectuer le déplacement en salle de lecture.

Article 15 : Versement de la dotation de Compensation et Bilan

Les compétences transférées par le Département sont financées par voie budgétaire, à travers le versement d'une dotation de compensation annuelle à la Métropole.

Elle sera versée par tiers trois fois par an. Le Département s'engage à mandater le premier versement dans les 15 jours qui suivent l'adoption du budget primitif départemental, le deuxième versement à la fin du mois de juin, pour le troisième versement à la fin du mois d'octobre. Au-delà de la dotation de compensation qui a un caractère budgétaire, il conviendra de mettre à jour le bilan de chaque collectivité en lien avec les comptes publics respectifs, suite au transfert de l'actif lié aux compétences transférées.

Article 16 : Modalités de gestion des précontentieux et des contentieux

Les précontentieux et les contentieux relatifs aux compétences transférées sont gérés de la manière suivante :
Les précontentieux et contentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts avant l'issue des modalités transitoires prévues à l'article 10, et non définitivement clos ou jugés à cette date demeurent de la pleine responsabilité du Département qui en assurera la défense, ou le traitement, et sera exclusivement et définitivement lié aux éventuelles conséquences financières et de responsabilité, que celles-ci résultent d'une décision de justice ou d'une transaction.

Les contentieux ou précontentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts à l'issue des modalités transitoires prévues à l'article 10, y compris si le fait générateur est antérieur à cette date, relèvent de la pleine responsabilité de la Métropole qui en assurera la défense, ou le traitement, et sera exclusivement et définitivement liée aux éventuelles conséquences financières et de responsabilité, que celles-ci résultent d'une décision de justice ou d'une transaction.

Article 17 – Annexes à la convention

La présente convention comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : Carte des réseaux transférés
- Annexe 2 : Liste des parcelles acquises par le Département et transférées à la Métropole
- Annexe 3 : Dispositions adoptées par le comité technique départemental du 28 novembre 2016
- Annexe 4 : Modalités de poursuite transitoire de la compétence par le Département

Fait à Montpellier, en trois exemplaires originaux, le 23 décembre 2016

Le Président du Département de l'Hérault
Kléber MESQUIDA,
Député de l'Hérault.



Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
Philippe SAUREL

